

331.4

L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

ET

LE TRAVAIL DES FEMMES

PARIS

LIBRAIRIE MARCEL RIVIÈRE

81, rue Jacob et 1, rue Saint-Benoît

—
1930

3.
163



163

L'Organisation Internationale du Travail et le travail des femmes

Dans ses efforts pour améliorer les conditions de travail, conformément aux principes formulés par la Partie XIII du Traité de Versailles qui détermine sa constitution et ses tâches, l'Organisation internationale du Travail a donné une place particulière à la protection des femmes.

Cette préoccupation se trouve d'ailleurs à l'origine même de l'Organisation.

Pendant l'élaboration de la Partie XIII par la Conférence de la Paix, des organisations féminines, professionnelles ou autres, intervinrent.

Le Conseil international des Femmes, d'accord avec certaines autres associations féminines internationales et nationales, envoya à Paris, en mars 1919, une délégation chargée de faire connaître les revendications sociales des femmes à la Commis-

163 KPIP



1100163

sion de la législation internationale du Travail, qui préparait, à cette époque, la partie relative au travail du Traité de paix. Les résolutions que cette délégation communiqua à la Commission furent soigneusement examinées par celle-ci, et elles exercèrent, sans aucun doute, une influence marquée, non seulement sur la constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle est établie par la partie XIII du Traité, mais aussi sur l'esprit qui a toujours inspiré ses travaux.

Les femmes ont d'ailleurs joué depuis un rôle très actif dans l'organisation.

Sur la proposition d'une travailliste anglaise, Miss Margaret Bondfield, aujourd'hui ministre du Travail de Grande-Bretagne, la Commission de législation internationale avait incorporé dans l'article 389 du traité une clause stipulant que lorsque « des questions intéressant spécialement les femmes doivent venir en discussion devant la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme. »

S'il est regrettable que tous les Etats Membres ne se conforment pas toujours à cette obligation, certains l'ont cependant fidèlement observée ; elle fut même dépassée par plusieurs. Ce n'est pas seulement lorsque des questions spéciales aux femmes sont inscrites à l'ordre du jour que la Conférence internationale du Travail comprend un élément féminin ; c'est à toutes les sessions générales que les Etats délèguent des femmes qui prennent une part importante aux discussions.

On peut signaler ici, par exemple, que M^{me} Kjelsberg, inspectrice des usines et manufactures de Norvège, qui, à presque chaque session représenta son gouvernement à la Conférence, était lors de la XIII^e session à la tête de la délégation norvégienne et fut élue présidente du groupe des délégués gouvernementaux.

D'autre part, le traité indique expressément qu'un certain nombre de fonctionnaires du Bureau international du Travail doivent être des femmes, clause également appliquée puisque l'élément féminin, surtout en tenant compte des services techniques, n'est guère inférieur en nombre à l'autre dans le personnel du Bureau et qu'il est recruté de la même manière.

Le personnel féminin du B. I. T. appartient à l'heure actuelle à treize nationalités différentes. Les pays représentés sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, la Russie, la Suisse et la Tchécoslovaquie.

L'attention donnée aux conditions de travail des femmes par l'Organisation s'explique pour les raisons suivantes :

a) la place considérable que la main d'œuvre féminine occupe dans l'activité industrielle moderne ;

b) les conditions particulières au travail de la femme, le désir de remédier aux conséquences fâcheuses de certains travaux pour sa santé et au

surmenage auquel elle est soumise par sa triple tâche, d'ouvrière, de ménagère et de mère de famille ;

c) le souci d'accorder une protection particulière à certaines catégories de salariés peu organisées et en conséquence moins capables que d'autres d'assurer elle-même la sauvegarde de leurs intérêts et de se défendre contre des abus possibles.

LA PLACE DE LA FEMME DANS L'INDUSTRIE

Le travail féminin n'est pas un fait nouveau.

La femme a toujours pris part à l'œuvre de production nécessaire à l'entretien de la famille. ,

Elle s'est employée et s'emploie encore aux travaux de la terre.

Dans la période de l'économie familiale, c'est elle qui assurait, non seulement la préparation des aliments, mais celle de nombreux produits nécessaires à la famille, surtout pour l'habillement.

Dans la période de la manufacture domestique, elle collaborait avec l'homme. Ainsi, avant la révolution industrielle qui commença au dix-huitième siècle, en Angleterre, lorsque l'industrie de la laine était exercée par de multiples petits ateliers ruraux, l'homme tissait, la femme et les enfants filaient.

La révolution industrielle, l'introduction des machines, la création de grandes usines occupant un

nombreux personnel, provoquèrent un grand appel à la main-d'œuvre infantile et féminine.

L'emploi de celle-ci n'a cessé de se développer. L'application de la force mécanique à des opérations jusque-là réservées aux hommes, l'accroissement consécutif de la demande de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée, l'industrialisation de certains produits jusque-là préparés par les femmes à la maison (filature, dentelle, tricotage, travail de couture, fabrication de confitures, etc.) ont contribué à accentuer cette évolution, qui d'autre part a été fortement intensifiée par la guerre mondiale.

Durant ce long conflit, le manque de main-d'œuvre masculine a naturellement accru le nombre des femmes occupées par l'industrie. Des professions auxquelles elles n'avaient point accès leur ont été ouvertes : métallurgie, industrie chimique, bâtiment, mécanique, transports, sans oublier les professions libérales.

Après la guerre, les conditions économiques ont maintenu cette situation. Beaucoup de femmes mariées ont été et restent contraintes de chercher dans un emploi au dehors des ressources que le travail de l'époux ne suffit point à assurer à la famille.

Il faut enfin tenir compte de ce qu'en règle générale, sauf dans les pays de colonisation, le nombre des femmes excède celui des hommes. Cette disproportion à peu près constante a été aggravée par la guerre : le nombre est maintenant considérable

de femmes qui, sans appui masculin, ne peuvent se dispenser d'un emploi salarié.

Les derniers recensements de population témoignent de la part considérable que la femme a été amenée à prendre dans l'activité économique.

Pour ne faire état que de quelques pays industriels, on peut remarquer que la proportion des femmes dans la population active, c'est-à-dire s'adonnant à une occupation lucrative, est de 35,8 % en Allemagne, 25 % en Belgique, 20,5 % aux Etats-Unis, 39,6 % en France, 29,4 % en Grande-Bretagne (Angleterre et Pays de Galles), 28,6 % en Italie, 29,8 % en Suède, 33,9 % en Suisse, 30,2 % en Tchécoslovaquie.

EFFETS PHYSIOLOGIQUES DU TRAVAIL FÉMININ

L'emploi de plus en plus considérable des femmes dans l'industrie, le commerce et les professions intellectuelles, a amené à considérer les effets de ces travaux sur les personnes qui s'y adonnent.

Il a fallu se rendre compte alors que le travail industriel, en particulier, peut avoir pour la femme les conséquences les plus fâcheuses, en raison de sa physiologie. La travailleuse est moins résistante que le travailleur : elle ne l'est pas seulement en raison de sa moindre force musculaire ; elle est aussi plus sensible aux effets de la fatigue nerveuse.

Sans doute la femme est-elle, en règle générale,

moins longtemps adonnée aux travaux industriels que l'homme, mais il faut tenir compte du fait que pendant cette période active, elle est beaucoup plus susceptible que l'homme de souffrir des effets de son travail. Le travail professionnel augmente ou aggrave nombre de maladies caractéristiques : anémie, tuberculose...

Les statistiques établissent que la morbidité est plus grande pour les ouvrières que pour les ouvriers ; la durée moyenne des maladies et des incapacités de travail qu'elles entraînent est beaucoup plus forte pour celles-là que pour ceux-ci ; la moyenne des décès pour les femmes au travail est plus élevée que la moyenne générale et que celle des hommes jusqu'à l'âge de 30-40 ans, âge jusqu'auquel se recrute surtout la main-d'œuvre féminine.

L'étude détaillée des causes de morbidité montre l'influence de la physiologie sexuelle des femmes ; ce sont les fonctions de la maternité qui sont le plus profondément troublées.

La menstruation est fréquemment troublée par les travaux sédentaires à position assise prolongée ou à station debout constante, les mouvements continus de certaines parties du corps, le portage des poids lourds, les travaux insalubres qui prédisposent aux maladies chroniques des organes génitaux ou les aggravent.

Les effets du travail industriel se traduisent par une fécondité moindre, des avortements et des

accouchements prématurés, une morti-natalité et une mortalité infantile élevées, la débilité et la maladie des enfants survivants. L'Union des ouvriers du textile d'Allemagne — dont les effectifs sont pour les deux tiers composés de femmes et de jeunes filles — a constaté après enquête que sur 1.110 cas de grossesses arrivées à terme, 309 s'étaient présentés avec des accouchements normaux et 801 (72,16 %) avec des accouchements pathologiques.

Les suites de couches sont particulièrement redoutables pour l'ouvrière.

Sa descendance est d'autre part atteinte. Les enfants sont faibles. Le poids moyen des nouveaux-nés de mères employées à l'usine est bien moindre que celui des autres femmes travailleuses. Il faut en outre considérer un autre facteur : d'après beaucoup d'experts, la femme est plus facilement que l'homme victime d'intoxication dans les industries insalubres et les effets de l'intoxication sont chez elle plus graves, d'autre part ils se prolongent chez le fœtus et le nouveau-né.

On voit donc que la protection de la femme travailleuse ne se justifie pas seulement par la défense de sa santé contre les dangers que présente particulièrement pour elle le travail industriel. Elle est aussi indispensable pour sauvegarder sa descendance.

A côté des mesures de protection générale s'appliquant à tous les salariés, des mesures particulières doivent répondre à ces conditions spéciales.

LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

« S'il était vrai, disait en 1868 l'économiste libéral Wolowski, que les peuples fussent poussés par une nécessité d'équilibre industriel à exploiter, à l'envi les uns des autres, l'enfant, l'adolescent et la femme, ce serait le cas de recourir à une entente internationale qui, d'un commun accord, fît cesser un aussi douloureux trafic, comme elle a fait cesser l'abominable scandale de la traite des nègres ».

L'Organisation internationale du Travail (1) assure cette action.

Les traités de paix lui en ont d'ailleurs donné mission expresse en prévoyant, parmi les condi-

(1) Rappelons brièvement que l'Organisation internationale du Travail est constituée par un Bureau permanent — le Bureau international du Travail ou B. I. T. établi à Genève — et par la Conférence internationale du Travail.

La Conférence est constituée par les délégations des Etats Membres de l'Organisation, à raison, pour chacun, de deux représentants du Gouvernement, un représentant des organisations d'employeurs, un représentant des organisations de salariés. Elle doit tenir une session au moins une fois par année.

La Conférence internationale du Travail discute et adopte des décisions susceptibles d'être incorporées, dans le plus bref délai possible, dans les législations de chaque pays, et de constituer ainsi une réglementation internationale du travail.

Ces décisions prennent la forme de projets de convention ou de recommandation.

Un projet de convention est un accord international qui doit être soumis à l'autorité compétente » de chaque pays, c'est-à-dire dans la plupart des cas au parlement national, en vue de sa ratification et de son application par la voie de la législation nationale.

Les recommandations constituent des directives destinées à aider les gouvernements dans la préparation de la législation nationale ou des règlements d'administration publique.

tions de travail qu'il est urgent d'améliorer, « *la protection des enfants, des adolescents et des femmes* ».

A cette déclaration contenue dans le Préambule de la Partie XIII s'ajoutent les neuf principes généraux énoncés par l'article 427, parmi lesquels il faut relever les suivants :

« *Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.* »

« *Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.* »

« *Chaque Etat devra organiser un service d'inspection qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.* »

Les auteurs du traité de Versailles n'ont d'ailleurs fait que reprendre et développer des efforts antérieurs dont les premiers, on l'a dit plus haut, remontent aux débuts mêmes de la législation sociale, et avaient déjà donné lieu à des actions internationales.

Ainsi, la première tentative définie d'élaborer par voie d'entente entre les Etats une réglementation uniforme du travail — ce fut la conférence convoquée en mars 1890 à Berlin par le gouvernement allemand — se préoccupa surtout du travail infantile et féminin auquel furent consacrées toutes les décisions prises sauf une, plus générale, ayant trait au repos hebdomadaire.

Si les décisions de Berlin n'eurent pas de suite effective, les deux conférences réunies à Berne sur l'initiative de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, reprirent nettement ce programme. Des deux projets de conventions adoptés en 1906, l'un avait trait à *l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie*, deux autres projets furent mis à l'étude par la Conférence de Berne de 1913, dont l'un était relatif à *la fixation de la journée de travail pour les femmes et les jeunes gens*. La guerre interrompit ces négociations.

Aussitôt après sa création, l'Organisation internationale du Travail reprit le problème de la durée du travail mais pour en étendre la limitation à tous les travailleurs.

La première session de la Conférence, dont l'ordre du jour était fixé par une annexe de la Partie XIII, et qui se réunit à Washington en octobre-novembre 1919, fut appelée en effet à examiner, en même temps que les problèmes généraux de la durée du travail et du chômage, une série de questions relatives au travail des femmes (avant et après l'accouchement, pendant la nuit, dans les travaux insalubres).

La Conférence de Washington adopta deux projets de convention sur le *travail de nuit des femmes* et sur la *protection des femmes avant et après l'accouchement*.

Nous allons en résumer la teneur.

Mais auparavant, il convient de remarquer que ces conventions ne sont pas les seules intéressant les travailleuses.

La plupart des questions sur lesquelles la Conférence internationale du Travail a adopté des décisions concernent également les hommes et les femmes et ces décisions s'appliquent sans distinction aux uns et aux autres. Par exemple, le projet de convention qui prévoit une journée de huit heures et une semaine de quarante-huit heures vise à la fois les hommes et les femmes; il en est de même de ceux portant sur l'institution du repos hebdomadaire dans l'industrie, sur le placement gratuit et sur l'assurance-chômage, sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Mais, à côté de ces conventions et recommandations générales, s'appliquant aux travailleurs sans distinction de sexe, il en est qui ne visent que les hommes — par exemple, les conventions maritimes — ou les enfants et adolescents, ou enfin les femmes.

En outre, certaines des conventions ou recommandations d'intérêt commun aux travailleurs des deux sexes comportent des dispositions tendant à assurer plus spécialement la protection des femmes.

C'est cet ensemble de dispositions particulières que nous allons analyser.

L'INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT

La première Conférence de Berne (1906) réunie par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, avait, nous l'avons dit, adopté un projet de convention relatif au travail de nuit des femmes.

C'est ce projet, ratifié par quelques pays industriels avant la guerre, qui servit de base aux délibérations de Washington. Les dispositions du texte adopté en 1919 suivent celles de 1906, sauf sur un point d'ailleurs très important : la convention de Berne excluait de son champ d'application les établissements industriels occupant moins de dix personnes ou ne comprenant que les membres d'une même famille ; celle de Washington n'a laissé subsister que la seconde exception, l'expérience ayant montré que les conditions les plus nuisibles pour les femmes étaient souvent celles qui existaient dans les petits établissements.

Les prescriptions du projet de Washington se présentent donc comme suit :

Les femmes, sans distinction d'âge, ne peuvent être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel public ou privé. Le terme « nuit » s'entend d'une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Des dérogations visent les cas de force majeure, d'interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, et les tra-

vaux s'appliquant à des matières susceptibles d'altération très rapide pour empêcher la perte inévitable de ces matières. Pour les industries saisonnières, la durée de la période de nuit peut être réduite à dix heures pendant soixante jours par an. Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour. Une clause spéciale à l'Inde prévoit la possibilité de suspendre l'application de la convention sauf en ce qui concerne les manufactures, telles que les définit la loi de ce pays.

La session de 1921 a demandé, par voie de recommandation, l'extension du principe de cette convention aux femmes employées dans l'agriculture. Les dispositions qu'elle propose sont toutefois moins strictes : elles ne visent qu'un repos d'au moins neuf heures, si possible consécutives. C'est qu'il a fallu tenir compte du fait que le travail agricole dépend des conditions climatiques ou atmosphériques et que, sous certain climats, on ne peut travailler au milieu du jour.

Au 1^{er} janvier 1930, la convention interdisant le travail de nuit des femmes était ratifiée par les dix-neuf pays suivants :

Autriche, Belgique, Bulgarie, Cuba, Estonie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Union sud africaine et Yougoslavie.

Douze de ces Etats ont mis en vigueur des lois nouvelles destinées à adapter leur législation nationale aux dispositions de la convention.

Sa ratification était recommandée à l'autorité nationale compétente par les gouvernements d'Allemagne, d'Argentiné, du Brésil, du Chili, du Danemark, d'Espagne, de Finlande, de Lettonie, du Paraguay et de l'Uruguay.

Il faut remarquer que plusieurs de ces pays, notamment l'Allemagne, possèdent déjà une réglementation sur le travail de nuit, qui ne demande qu'une adaptation pour autoriser la ratification de la convention. En Pologne, une loi conforme aux dispositions de la convention est déjà votée. Au Japon, un amendement à la loi sur les fabriques adoptée en mars 1926, entrée en vigueur en 1929, interdit le travail de nuit des femmes dans des conditions en accord avec la convention.

La recommandation de 1921 relative aux travailleuses agricoles a inspiré un certain nombre de mesures prises par les gouvernements suivants : Australie, Bulgarie, Estonie, Grèce, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pologne, Siam, Suède et Tchécoslovaquie.

LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ

Au contraire de la question du travail de nuit, la seconde question relative aux femmes, soumise à la Conférence de Washington, n'avait pas encore

fait l'objet de délibérations internationales : c'est celle de la protection de la maternité ouvrière, dont la nécessité a été soulignée plus haut.

Elle a donné lieu à l'adoption d'un projet de convention sur le travail des femmes avant et après l'accouchement.

Le champ d'application de cette réglementation internationale s'étend aux établissements industriels et aux établissements commerciaux, sauf à ceux n'employant que les membres d'une même famille.

Sans distinction d'âge ou de nationalité, qu'elle soit mariée ou non, que son enfant soit ou non légitime, une femme employée dans ces établissements n'est pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches, et a le droit de quitter le travail sur production d'un certificat médical attestant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines.

Pour rendre efficace cette protection, la convention stipule que la femme recevra, durant ces douze semaines d'absence, une indemnité suffisante pour l'entretien de son enfant et d'elle-même, dans de bonnes conditions d'hygiène ; cette indemnité, dont le montant est fixé par l'autorité compétente de chaque pays, doit être prélevée sur les fonds publics ou fournie par un système d'assurance ; aucune erreur du médecin ne pourra empêcher la mère de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat jusqu'à celle de l'accou-

chement. Elle doit recevoir les soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme.

L'ouvrière allaitant son enfant a droit à deux repos quotidiens d'une demi-heure pour l'allaitement quand elle a repris son travail.

Il est illégal pour l'employeur, au cas où une femme s'absente de son travail en vertu des dispositions ci-dessus, ou en demeure éloignée pendant une période plus longue à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, de lui signifier son congé durant cette absence.

Le principe de la convention a été également étendu aux femmes employées dans l'agriculture par une recommandation adoptée en 1921. Elle demande aux Etats membres de l'Organisation de prendre des mesures en vue d'assurer à cette catégorie d'ouvrières une protection analogue à celle accordée aux ouvrières de l'industrie et aux employées du commerce ; elle stipule que ces mesures devraient comprendre le droit à une période d'absence forcée avant et après l'accouchement, ainsi qu'à une indemnité pendant cette période, fournie, soit par les fonds publics, soit par un système d'assurance.

La convention relative à l'accouchement était, au 1^{er} janvier 1930, ratifiée par onze Etats :

Allemagne, Bulgarie, Chili, Cuba, Espagne, Grèce, Hongrie, Lettonie, Luxembourg, Roumanie, Yougoslavie. La ratification de l'Italie était autorisée.

La ratification était recommandée par l'autorité

compétente en Argentine, au Brésil, au Danemark, au Paraguay, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Uruguay.

Si l'état des ratifications est moins favorable que pour celle relative au travail de nuit, la convention sur l'accouchement est pourtant une de celles qui permettent le mieux d'apprécier l'influence exercée par les décisions de la Conférence internationale du Travail sur les législations nationales. Une étude du B. I. T. a montré par exemple que de nombreux Etats, dont plusieurs situés hors d'Europe, ont, soit adopté une réglementation à cet effet, soit complété leur législation existante. S'il est vrai que, pour beaucoup d'entre eux encore, ces réglementations diffèrent dans une certaine mesure des clauses de la convention, les progrès réalisés n'en sont pas moins grands : le droit de l'ouvrière-mère à la protection de la collectivité est désormais reconnu par la loi dans la plupart des pays civilisés.

La recommandation de 1921 a donné lieu à des mesures en Autriche, en Bulgarie, en Estonie, en France, en Italie, au Japon, en Norvège, au Siam, en Suède et en Suisse.

LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Une troisième question se rapportant au travail féminin fut celle de la protection des femmes et des enfants dans les travaux insalubres.

Elle conduisit au vote d'une recommandation qui

demande aux gouvernements d'interdire l'emploi des femmes et des jeunes gens de moins de dix-huit ans dans un certain nombre de travaux qu'elle énumère en détail et qui se rapportent au traitement des minerais de plomb ou de zinc ou à la fabrication de composés de plomb, c'est-à-dire exposant ceux qui s'y livrent aux risques du saturnisme.

La Conférence a recommandé en outre que l'emploi des femmes et des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans ne soit autorisé, dans les travaux où l'on utilise des sels de plomb, qu'à la condition que soient prises les mesures de précautions indiquées par elle : parmi celles-ci figurent l'examen médical périodique des personnes occupées à ces travaux, la surveillance et l'indemnisation des cas de saturnisme et des mesures d'hygiène de l'atelier.

En 1929, les Etats suivants avaient communiqué au Secrétariat de la Société des Nations qu'ils avaient pris des mesures conformément à cette recommandation : Autriche, Australie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Siam, Suède.

Pour la même fin — préserver de l'intoxication saturnine les organismes féminins qui y sont particulièrement sensibles — la 3^{me} session de la Conférence internationale du Travail (Genève 1921) adoptant un projet de convention sur l'emploi de la céruse dans la peinture, y introduisit un article qui interdit l'emploi des enfants de moins de dix-

huit ans et des femmes dans les travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments.

La convention sur la céruse était ratifiée (1^{er} janvier 1930) par dix-huit Etats :

Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Cuba, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie et Hongrie (conditionnellement pour ce dernier).

La ratification était autorisée en Italie et aux Pays-Bas.

Par ailleurs, l'Allemagne, la Norvège, l'Uruguay ont en préparation des lois qui pourront permettre la ratification. Dans plusieurs pays, l'emploi des femmes dans les travaux de peinture est d'ailleurs interdit déjà.

LES FEMMES ET L'INSPECTION DU TRAVAIL

D'autre part, dans le domaine général de l'hygiène et de la sécurité, la Conférence internationale de 1923 ne s'est pas bornée à définir le rôle que doivent être appelés à jouer les fonctionnaires de l'inspection du travail (recommandation sur les principes généraux de l'inspection du travail) : elle a voulu expressément associer les femmes à cette action en inscrivant dans cette recommandation le paragraphe suivant :

« Conformément au principe contenu dans l'article 427 du Traité de Paix, l'inspection devrait comprendre des femmes aussi bien que des hommes. S'il est évident que, pour certaines matières et certains travaux, il convient de confier davantage l'inspection à des hommes, et que, pour d'autres, il convient plutôt de la confier à des femmes, les inspectrices devraient, en règle générale, avoir les mêmes pouvoirs et fonctions et exercer la même autorité que les inspecteurs sous la réserve qu'elles aient l'entraînement et l'expérience nécessaires, et elles devraient avoir les mêmes droits à être promues aux postes supérieurs. »

En 1929, les Etats suivants avaient déclaré avoir pris des mesures conformes à cette recommandation :

Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pologne, Roumanie, Siam, Suisse, Tchécoslovaquie.

PROTECTION DES FEMMES ÉMIGRANTES

Dans un domaine particulier, la Conférence internationale du Travail s'est encore préoccupée de la protection des femmes. Ayant adopté à la huitième session (1926) un projet de convention portant simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires, elle l'a complété en demandant,

par une recommandation, que des mesures particulières de sauvegarde soient prises en faveur des femmes et des jeunes filles.

« Lorsque au moins quinze femmes ou jeunes filles non accompagnées par une personne responsable sont comprises parmi les émigrants, une femme dûment qualifiée, n'ayant pas d'autres fonctions à bord, sera placée à bord en vue de donner à ces émigrantes l'assistance morale dont elles pourraient avoir besoin, sans toutefois empiéter en aucune façon sur l'autorité du capitaine de navire. Elle fera rapport à l'autorité par laquelle elle aura été désignée et son rapport sera mis à la disposition des gouvernements intéressés. »

Dix pays ont déclaré avoir pris des mesures conformément à cette recommandation : la Belgique, la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Inde, l'Irlande, le Japon, la Norvège, le Siam, la Suède et la Tchécoslovaquie.

LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA

Quand la révolution industrielle rassembla des masses énormes de salariés dans d'immenses usines, il fut de mode de regretter la disparition graduelle du travail à domicile auquel on attribuait toutes les vertus.

Plus d'un siècle d'expérience a sérieusement modifié cette façon de voir. Dans les industries pour lesquelles il subsiste, le travail à domicile s'accom-

pagne trop souvent de conditions telles que les autorités ont dû intervenir pour le réglementer par voie légale et mettre fin aux exploitations abusives qu'il entraînait.

La Conférence internationale du Travail a abordé à son tour ce problème. Sa douzième session (1928) a adopté un projet de convention sur les méthodes de fixation des salaires minima dans les industries insuffisamment organisées et notamment dans l'industrie à domicile.

Ce projet, appliquant le principe du traité de paix qui demande « le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays », est applicable aux travailleurs des deux sexes. Mais il intéresse particulièrement les femmes qui constituent l'élément le plus nombreux des professions ou industries visées.

D'ailleurs, la Conférence elle-même l'a complété par une recommandation en vue de fixer certains principes généraux pouvant faciliter l'application de la convention et qui contient diverses dispositions ayant trait à la main-d'œuvre féminine.

Il est spécifié à la Partie I que « sans porter atteinte à la liberté que le projet de convention laisse aux Etats Membres, pour la détermination, dans les pays respectifs, des industries ou parties d'industries auxquelles ils estiment opportun d'appliquer les méthodes de fixation des salaires minima, il pourrait y avoir intérêt à envisager plus

spécialement les industries ou parties d'industries dans lesquelles des femmes sont habituellement employées. »

Il est d'autre part déclaré au § *d* de la Partie II que « lorsqu'un grand nombre de femmes sont employées dans une industrie ou partie d'industrie, il conviendrait, dans la mesure du possible, de permettre à des femmes de faire partie des organismes de fixation des salaires en qualité de représentants des travailleurs et à une ou plusieurs femmes d'être désignées parmi les personnes indépendantes visées au § *a* de la même partie » (c'est-à-dire les personnes qu'il recommande d'introduire dans les organismes de fixation afin de permettre d'aboutir à des décisions positives dans le cas où les voix des représentants d'employeurs et de travailleurs seraient divisées de façon égale).

Enfin, dans un alinéa final (Partie II) la Conférence « croit devoir appeler l'attention des gouvernements sur le principe du salaire égal, sans distinction de sexe pour un travail de valeur égale, qui est consacré par l'article 427 du Traité de Paix ».

L'ACTION DU B. I. T.

Dans les pages qui précèdent nous nous sommes bornés à exposer la protection assurée aux femmes par les décisions de la Conférence internationale du Travail.

Nous n'avons parlé qu'incidemment de l'activité permanente du Bureau international du Travail qui prépare les décisions de la Conférence, en suit l'application dans les différents pays, cherche à provoquer la ratification des Etats, mais aussi, d'autre part, fournit les études et recherches sur lesquelles se base l'effort de l'Organisation pour mettre en œuvre les principes de la Partie XIII du traité de paix.

Pour obtenir l'application universelle des conventions et recommandations qui constituent la législation internationale du travail, le B. I. T. recherche l'appui des organisations professionnelles et des groupements qu'intéressent les questions dont il s'occupe.

La collaboration du mouvement ouvrier est à coup sûr l'aide principale sur laquelle il doit compter pour cet effort. Mais d'autres appuis peuvent lui venir, doivent lui être acquis de la part de tous ceux qui veulent assurer aux travailleuses une existence digne et des conditions équitables.

Indiquons d'abord que l'action du B. I. T. ne s'applique pas dans ce domaine qu'aux seules questions du travail. Il coopère à l'action générale de la Société des Nations, notamment en participant aux travaux du Comité de la traite des femmes et des enfants et à ceux du Comité d'hygiène, dont les études ont porté notamment sur les projets que voici : enseignement populaire des principes de l'hygiène, protection de la maternité et protection de l'enfant

depuis sa naissance jusqu'à l'âge scolaire, prévention de la tuberculose, prévention des maladies vénériennes.

De plus, le Bureau est en contact étroit avec les organisations dont l'activité rencontre la sienne.

Dès ses débuts, il est entré en rapports avec les organisations de femmes ouvrières, aux conférences desquelles il a toujours été représenté. Il entretient également des relations directes avec les sections féminines des divers groupements ouvriers nationaux, et il maintient un contact permanent, depuis sa fondation, avec les grandes organisations internationales de femmes, telles que le Conseil international des femmes, l'Alliance internationale pour le suffrage et l'action civique et politique des femmes, la ligue internationale pour la paix et la liberté, l'Association chrétienne des jeunes filles (Y.W.C.A.), l'Association internationale des amies de la jeune fille, le Conseil international des infirmières, etc.

Une fonctionnaire femme du Bureau est spécialement chargée de maintenir les relations avec de telles associations.

Le Bureau était représenté à la conférence quinquennale du Conseil international des femmes qui a eu lieu en mai 1925, à Washington, de même qu'au dixième Congrès de l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes, en mai 1926, à Paris, et au onzième Congrès, en juin 1929, à Berlin.

Ajoutons que ces organisations, qui s'occupent du

bien-être des femmes, prennent généralement un vif intérêt aux conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, qui ont trait à la réglementation du travail féminin.

Généralement, venons-nous de dire.

Il est en effet surprenant d'avoir à constater que depuis trois années, l'idée même d'une protection spéciale accordée aux femmes travailleuses est attaquée de certains côtés.

Au nom de l'égalité absolue entre l'homme et la femme, certaines des organisations féminines ont cru utile de repousser toute idée de protection particulière, une telle protection risquant, prétendent-elles, d'enlever aux femmes des possibilités d'emploi et de nuire à leur gain. Cette attitude intransigeante s'est par exemple affirmée dans le congrès tenu à Paris, en 1926, par l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes : il adopta une résolution aux termes de laquelle « aucune réglementation différente de celle des hommes ne doit être imposée aux femmes. »

Ce mouvement s'est plutôt développé dans les pays anglo-saxons où l'on a vu des groupements protester auprès des autorités, au nom de la formule « Egalité d'abord », contre ces mesures proposées en faveur des ouvrières.

Sans ouvrir ici une polémique au sujet d'une telle opinion, nous nous contenterons de remarquer que, d'une façon très générale, les ouvrières syndiquées

et toutes les grandes organisations syndicales nationales et internationales, ont manifesté maintes fois leur désir de voir maintenir aux femmes la protection que leur accordent les conventions internationales.

C'est ce qu'a affirmé avec beaucoup de force la Conférence internationale des travailleuses, réunie à Paris, en 1927, sous les auspices de la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam.

C'est ce qu'à la fin de la même année exposait dans un manifeste détaillé le Comité mixte permanent des organisations de travailleuses industrielles de Grande-Bretagne.

Même opinion du côté des organisations professionnelles féminines chrétiennes. Certaines d'entre elles avaient même mis en avant cette considération de principe qu'il faut supprimer le travail à l'usine de la femme mariée. Idée qui relève d'une inspiration généreuse, certes, mais en faveur de laquelle ne travaille guère l'évolution en cours. La Conférence internationale des travailleuses chrétiennes, réunie à Munich en 1928, tout en attirant l'attention du Bureau international du Travail sur ce problème, a réclamé la ratification des conventions protectrices du travail féminin.

Il y a donc acquiescement de tous les groupements d'ouvrières, en accord avec les organisations syndicales mixtes, à l'œuvre de l'Organisation internationale du Travail. Loin de renoncer à l'idée d'une protection particulière pour la main-d'œuvre féminine, les plus récents congrès des Centrales

syndicales nationales ont marqué au contraire très nettement une tendance à la tenir pour encore insuffisante et à en réclamer le développement : c'est ce qu'ont déclaré, par exemple, sur la proposition de leurs membres féminins, la Fédération générale des Syndicats d'Allemagne, la Confédération générale du Travail de France, la Commission syndicale d'Autriche.

Cette dernière a même soutenu qu'il n'y a pas contradiction à demander pour l'ouvrière un salaire égal à celui de l'homme en même temps qu'une protection spéciale. « La femme, a-t-elle déclaré, en raison de sa constitution, en raison de la maternité, a droit à une protection adéquate, et cela autant dans son intérêt que dans celui de la société et de la race entière. »

Peut-on remettre en question le fait que les conditions physiques et physiologiques de la femme appellent des sauvegardes spéciales ? L'expérience, la recherche scientifique prouvent, hors de toute contestation, que les effets du travail industriel sur l'organisme sont plus sensibles et beaucoup plus dangereux pour la femme que pour l'homme. Nous l'avons montré au début de cette brochure. N'y revenons point.

On sait bien, d'ailleurs, que l'absence de réglementation entraîne l'attribution des travaux les plus pénibles et les moins rétribués aux salariés les plus faibles, les moins aptes à se défendre eux-mêmes contre les abus.

« Le législateur, remarquait très justement le manifeste des travailleuses britanniques, a dû intervenir pour donner aux femmes la possibilité de devenir un peu plus les égales des hommes. En l'absence de cette protection, l'inégalité de la femme par rapport à l'homme ne cesserait de s'accuser. »

Au surplus, l'augmentation considérable du nombre des femmes salariées tend à démontrer que les mesures de sauvegarde prises en faveur des ouvrières ne constituent pas un obstacle sérieux à leur emploi.

Ces mesures, d'autre part, ont aidé au mouvement croissant de spécialisation professionnelle qui permettra d'établir des conditions de travail de mieux en mieux adaptées aux conditions physiques ou morales des individus, femmes ou hommes. Songe-t-on aux résultats heureux que pourrait avoir le développement de l'instruction professionnelle des femmes, orientant les travailleuses vers des métiers qualifiés où leurs aptitudes auraient un emploi particulièrement apprécié et hautement rémunérateur ? Elles y trouveraient un profit plus sûr que dans certains des travaux nocturnes ou insalubres, dont l'accès est réclamé pour elles, mais dans lesquels elles risquent de compromettre leur santé et, en même temps, l'avenir de la race.

Plus généralement, enfin, l'organisation rationnelle du travail, dont cette spécialisation est une des formes, semble devoir amener une atténuation du conflit des tendances, car l'évolution des réalités

industrielles dans le sens des perfectionnements techniques peut arriver à supprimer, pour tous les travailleurs sans distinction, certains des dangers que la Conférence internationale du Travail s'est efforcée d'écarter des femmes par la protection particulière instituée jusqu'à présent. Le jour où de telles modifications auraient été réalisées dans la pratique industrielle et où, par ailleurs, les femmes salariées seraient plus solidement organisées sur le terrain syndical, la recherche d'une plus parfaite égalisation des sexes au regard de la législation sociale serait, dans une certaine mesure, facilitée. On pourrait alors ajuster à cette situation nouvelle les dispositions des conventions internationales du travail. Le statut de l'Organisation en donne les moyens.

Cela, c'est l'avenir — un avenir que toute l'action du Bureau international du Travail, non seulement ne compromet point, mais prépare et assure, ainsi que nous croyons l'avoir démontré.

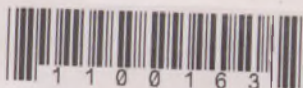
En attendant, il y a le présent. Il y a les difficultés spéciales que soulève le problème du travail industriel des femmes. Et il y a la mission que le Bureau international du Travail a reçue de sa charte constitutive : obtenir l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail ; mettre en œuvre les principes formulés par le Traité de Paix.

Cette mission, le Bureau international du Travail l'accomplit avec d'autant plus d'ardeur et de foi

qu'il considère que la protection de la femme en constitue la partie la plus humaine et la plus généreuse, et parce qu'il sait qu'il s'agit, non seulement de défendre contre l'injustice, la misère et les privations les individus les plus faibles, mais aussi de préparer l'avenir, de sauvegarder les forces qui feront l'humanité de demain.



163 KPIP



1100163

163